

EN.

Education Nationale

13015

Loi de l'Architecture

20 AOUT 1951

55  
N° MONUMENTS HISTORIQUES

1916

Classification conforme  
Secrétariat Général du Gouvernement

Merci de l'ajouter  
avec le dossier. ce 9/



DÉCRET

- 7 AOUT 1951

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation Nationale;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et notamment l'article 5;

Vu l'arrêté en date du 31 janvier 1950 portant classement parmi les Monuments historiques du sol de l'ancien camp du Struthof (Bas-Rhin);

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 décembre 1949;

Vu la lettre de M. le Préfet du Bas-Rhin en date du 4 avril 1951 attestant que la Société propriétaire n'a pas pris de décision au sujet du classement envisagé;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRET :

Article 1er. - L'immeuble dans lequel avait été aménagée la chambre à gaz du camp du Struthof à HATZILLER (Bas-Rhin) est classé parmi les Monuments historiques.

Article 2. - Il sera fait mention du présent décret en marge du Livre foncier.

.....

Article 3. - Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

fait à Paris, le 7 AOUT 1951

Henri QUÉVILLE

Par le PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pierre-Olivier LAPIE